

BULLETIN D’INSCRIPTION

• 4. PRIX

4.1 Les prix comprennent tout ce qui est expressément indiqué dans le catalogue et dans le module contractuel souscrit par le passager. Ce montant total comprend d'une part le prix dû à l'agence de voyages avant le départ et d'autre part le forfait de séjour à bord dont le montant, dû à bord du navire en fin de croisière, est spécifié pour chaque durée d'itinéraire sous les grilles tarifaires du présent catalogue. Costa Croisières.

N.B : les prix présents dans les grilles tarifaires de cette brochure ont été établis au 3 février 2010 selon les conditions économiques (baril à 41 \$ et 1 \$ = 0.72 €).

• 5. MODIFICATIONS DU VOYAGE

5.1 Si le transporteur se trouvait contraint avant le départ de modifier de manière significative un élément essentiel du contrat, notamment le prix, il le communiquera en temps utile à l'agence de voyages pour information du passager. Une modification du prix de plus de 10% est considérée comme significative, ainsi que toute variation sur des éléments pouvant être considérés comme essentiels pour bénéficier de la croisière considérée dans son ensemble. En revanche, certaines modifications ne sont pas considérées comme des variations significatives aux termes de cet article et de l'article 5.3 ci-après, et notamment (i) la modification des vecteurs, horaires et itinéraires des vols à condition que les dates de départ et d'arrivée ne changent pas et que l'embarquement et le débarquement du navire soient possibles aux dates et aux horaires prévus pour la croisière.(ii) le remplacement du navire conformément à l'article 5.4, (iii) la modification de l'itinéraire de la croisière conformément à l'article 5.5, (iv) l'attribution d'une autre cabine conformément à l'article 12, (v) le changement de l'hébergement hôtelier pourvu qu'il s'agisse d'un hôtel appartenant à la même catégorie.(vi) les changements dans la programmation des spectacles et autres formes de loisirs à bord du navire.

5.2 Le passager qui reçoit une communication de variation d'un élément essentiel ou de modification du prix dans une mesure supérieure à 10% possède la faculté de résilier le contrat, sans rien verser, ou bien d'accepter la modification, qui fera alors partie du contrat avec la précision exacte des variations et des conséquences qu'elles ont sur le prix. Le passager devra communiquer sa décision par écrit au transporteur (par l'intermédiaire de l'agence de voyage) dans les deux jours ouvrés après avoir pris connaissance de la modification, faute de quoi celle-ci est considérée comme étant acceptée.

5.3 Après le départ, si le transporteur, ne pouvait pas (pour des raisons indépendantes du passager) fournir une partie essentielle des services indiqués dans le contrat, il organisera des solutions alternatives, dans la mesure où celles-ci ne compromettent pas les exigences techniques et de sécurité de la navigation, sans supplément de prix pour le passager. Si les prestations fournies sont d'une valeur sensiblement inférieure aux prestations prévues, il remboursera le passager par l'agence dans les limites de cette moindre valeur. Si aucune autre solution n'était possible, ou bien si la solution proposée par le transporteur était refusée par le passager pour des raisons sérieuses, justifiées et prouvées, le transporteur fournira, sans supplément de prix, un moyen de transport équivalent au moyen originel prévu pour le retour au lieu de départ ou éventuellement à un autre lieu décidé conjointement, à condition que cette solution s'avère objectivement indispensable. Le transporteur remboursera au passager la valeur des prestations non utilisées après déduction des frais néanmoins réglés par le transporteur.

5.4 Le passager reconnaît au transporteur la faculté de remplacer le navire prévu par un autre possédant des caractéristiques analogues, si cela était nécessaire pour des raisons techniques, opérationnelles ou pour un autre motif raisonnable. L'exercice de cette faculté n'implique pas de « modification du voyage » conformément à la clause présente.

5.5 L'organisateur, et, pour son compte, le Commandant du navire, possède en outre la faculté de modifier l'itinéraire de la croisière pour des raisons de force majeure ou pour des exigences de sécurité du navire ou de la navigation. L'exercice de cette faculté n'implique pas de « modification du voyage » conformément à la clause présente.

• 6. FRAIS D’ANNULATION

En cas d'annulation par le client, le remboursement des sommes versées interviendra déduction faite des montants (frais d'annulation) précisés ci-dessous à titre de dédit en fonction de la date d'annulation par rapport à la date de départ du voyage :

VOYAGES PAR BÂTEAU

.- + de 120 jours avant le départ : 100 € par personne (non remboursables par l'assurance).

.- de 90 à 60 jours avant le départ : 25 % du montant du voyage.

.- de 59 à 30 jours avant le départ : 50 % du montant du voyage.

.- de 29 à 15 jours avant le départ : 75 % du montant du voyage.

.- moins de 15 jours avant le départ : 100 % du montant du voyage.

Si vous avez souscrit l'ASSURANCE ANNULATION, et pour toute annulation intervenant avant le départ, les frais d'annulation seront remboursés par l'assurance, dans le cadre des garanties énoncées dans le contrat d'assurance, semt lors de l'inscription, sous déduction d'une franchise par personne de :

- 65 € par personne pour les voyages de plus de 920 e.

Si un voyageur abandonne un circuit en cours de route, ou ne se présente pas au départ, pour quelque cause que ce soit, aucun remboursement ne sera consenti (notamment pour défaut de présentation des papiers officiels de police, de douane ou de santé).

• 7. CESSION DE CONTRAT

Le(s) cédant(s) doit(vent) impérativement informer l'agent de voyages vendeur de la cession du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 7 jours avant le début du voyage (15 jours pour une croisière), en indiquant précisément le(s) nom(s) et adresse du/des cessionnaire(s) et du/des participant(s) au voyage et en justifiant que ceux-ci remplissent les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour (mode d'hébergement et de pension identiques, même formule de voyage, même nombre de passagers). Cette cession entraîne conformément à l'article 18 de la loi du 13juillet 1992 des frais, à acquitter par le cédant, de l'ordre de 50 € à 160 € selon le nombre de personnes en cause et de la proximité du départ. Dans certains cas, ces frais pourraient être plus élevés. Nous attirons votre attention sur le fait que pour certaines destinations, la cession est liée à l'obtention d'un visa dont le délai peut être de 30 jours avant le départ.

• 8. INEXECUTION

8.1 Au cas où, avant le départ le transporteur, pour quelque raison que ce soit, sauf pour un motif propre au passager, communique l'annulation de la croisière qui fait l'objet du contrat, le transporteur proposera au passager, dans la mesure du possible, une croisière de substitution. Le passager aura le droit, à son choix, de bénéficier de cette croisière de substitution ou bien d'être remboursé avec les modalités prévues dans les paragraphes ci-après. La croisière de substitution proposée par le transporteur devra être d'une valeur équivalente à la croisière annulée ; si le transporteur n'était pas en mesure de proposer une croisière de substitution d'une valeur équivalente, le passager aura droit au remboursement de la différence.

8.2. Le transporteur qui annule la croisière, rendra au passager à travers l'agence de voyages de la somme effectivement payée par le passager et matériellement encaissée par le transporteur, sauf pour les cas de force majeure, de cas fortuit ou si le nombre minimum de participants n'a pas été atteint et pour le cas d'acceptation par le passager de la croisière de substitution proposée par le transporteur. La somme qui fait l'objet de la restitution ne sera en aucun cas supérieure au double des montants dont le passager serait débiteur à la même date conformément aux dispositions de l'article 6.2.

8.3. Dans les cas cités plus haut de force majeure, de cas fortuit, de nombre minimum de participants non atteint, le passager aura droit uniquement au remboursement des sommes effectivement versées. En cas d'acceptation par le passager de la croisière de substitution, aucun remboursement n'aura lieu.

• 9. OBLIGATIONS DES PASSAGERS

9.1. Le passager devra être muni de son passeport personnel ou d'un autre document valable, en fonction de sa nationalité, pour tous les pays touchés par l'itinéraire, ainsi que des visas de séjour et de transit et des certificats sanitaires éventuellement nécessaires. Les informations données à cet égard dans les catalogues concernent (sauf indication différente) les passagers ayant la nationalité de l'Etat où le catalogue est publié. Elles n'ont qu'une valeur indicative et les passagers doivent se renseigner auprès des ambassades et consulats appropriés.

9.2. Le passager devra se comporter de manière à ne pas compromettre la sécurité, la tranquillité et la jouissance de la croisière pour les autres passagers et respecter les règles de prudence normales, ainsi que toutes les dispositions données par le transporteur, et les règlements et dispositions administratives ou législatives concernant le voyage, tel que vendu par l'agence de voyages.

9.3 Il est interdit au passager d'apporter à bord du navire des marchandises, animaux vivants, armes, munitions, explosifs, substances inflammables, toxiques ou dangereuses sans autorisation écrite du transporteur.

9.4.Le passager répondra de tous les dommages subis par le transporteur à cause du non-respect des obligations indiquées ci-dessus. Le passager répondra notamment de tous les dommages provoqués au navire, à son ameublement et à ses équipements, des dommages causés à d'autres passagers et à des tiers, ainsi que de toutes les amendes et dépenses que le transporteur ou l'agence de voyages devrait régler aux autorités portuaires, douanières, sanitaires ou autres dans tous les pays touchés par la croisière.

9.5. Le passager est tenu de fournir au transporteur tous les documents, informations et éléments en sa possession qui sont utiles pour l'exercice du droit de subrogation de ce dernier (conformément

au dernier paragraphe de l'article 12 des conditions générales présentes) vis-à-vis des tiers responsables de dommages éventuels dont il aurait à souffrir. Il est en outre responsable envers le transporteur du préjudice causé au droit de subrogation.

9.6. Le passager est tenu de fournir au transporteur toutes les informations nécessaires pour permettre à ce dernier de remplir ses propres obligations en matière de sécurité.

• 10. POUVOIRS DU COMMANDANT DE BORD

10.1. Le Commandant du navire possède les plus amples facultés de procéder sans pilote, de remorquer et d'assister d'autres navires en toutes circonstances, de dévier de sa route ordinaire, de toucher quelque port que ce soit (qu'il se trouve ou non sur l'itinéraire du navire) de transférer le passager et son bagage sur un autre navire pour la poursuite du voyage.

10.2 Le passager est soumis au pouvoir disciplinaire du commandant de bord du navire pour tout ce qui concerne la sécurité du navire et de la navigation. Si, selon le jugement du Commandant, un passager se trouve dans des conditions qui ne lui permettent pas d'affronter ou de poursuivre la croisière ou qui constituent un danger pour la sécurité, la santé ou l'intégrité du navire, de l'équipage ou des autres passagers, ou bien si son comportement est de nature à compromettre la jouissance de la croisière pour les autres passagers, le Commandant aura la faculté suivant les cas de :

a) refuser l'embarquement de ce passager.

b) débarquer le passager dans un port intermédiaire,

c) ne pas permettre au passager de descendre à terre dans un port intermédiaire.

d) ne pas permettre au passager d'accéder à certaines zones du navire ou de participer à certaines activités. Des mesures analogues pourront être prises de manière autonome, dans le cadre du pouvoir leur revenant de par la loi ou par le contrat, par les vecteurs aériens ou par d'autres fournisseurs de services ; le transporteur n'assume aucune responsabilité à cet égard.

10.3 Le transporteur et le Commandant de bord auront la faculté d'exécuter tout ordre ou directive donnés par les Gouvernements et Autorités de tous les Etats ou par des personnes qui agissent ou déclarent agir pour le compte ou avec le consentement de ces Gouvernements ou Autorités ou de toute autre personne qui, en fonction des conditions de la couverture d'assurance des risques de guerre du navire, a le droit de donner ces ordres ou directives. Toutes les actions du transporteur ou du Commandant de bord, pour l'exécution ou en conséquence de ces ordres ou directives ne sauraient être considérées comme des inexécutions du contrat. Le débarquement des passagers et de leurs bagages conformément à ces ordres ou directives, dégage le transporteur de toute responsabilité pour la poursuite du voyage ou le rapatriement des passagers.

• 11. GAGE ET RETENUE

Le transporteur possède un droit de retenue et de gage sur les bagages ou sur les autres possessions du passager pour le crédit au paiement du prix et pour tous les autres crédits dérivant du présent contrat vis-à-vis du passager. En conséquence, si le passager ne paie pas ce qu'il doit à quelque titre que ce soit, le transporteur possède la faculté de faire vendre en tout ou partie les bagages et les autres possessions du passager, y compris s'il le faut par le moyen de médiateurs publics, sans nécessité d'autorisation judiciaire, jusqu'à concurrence de la somme due.

• 12. HEBERGEMENT A BORD OU EN HOTEL

12.1 Le transporteur possède la faculté d'attribuer au passager une cabine autre que celle fixée à l'origine, à condition qu'elle appartienne à la même catégorie.

12.2 S'il est prévu dans le cadre du voyage, l'hébergement hôtelier, en l'absence de classements officiels reconnus par les Autorités Publiques compétentes des pays y compris membres de la UE auquel le service se réfère, est établi par le transporteur en fonction de ses propres critères d'évaluation des standards de qualité.

• 13. RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR

13.1 Sans préjudice de la responsabilité de l'agence de voyages, le transporteur répond des préjudices subis par le passager du fait de l'inexécution fautive totale ou partielle des prestations de transport dues par contrat. Le transporteur sera dégagé de toute responsabilité lorsque le préjudice dérive d'un fait du passager (y compris des initiatives que celui-ci aurait prises de manière autonome au cours de l'exécution des services touristiques) ou de celui d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues par le contrat, d'un cas fortuit, d'une raison de force majeure ou bien de circonstances que le transporteur ne pouvait pas raisonnablement prévoir ou résoudre, en agissant avec toute la diligence professionnelle requise.

13.2 Toutes les exemptions ou limites de responsabilité, défenses et exceptions que le transporteur peut invoquer en vertu du présent contrat sont étendues à toutes les personnes qui sont ou sont considérées ses employés ou préposés ou auxiliaires ou agents ou sous-contractants ou collaborateurs à quelque titre que ce soit, ainsi qu'aux assureurs du transporteur.

13.3 Le transporteur n'est pas responsable vis-à-vis du passager de l'inexécution par l'agence de voyage de ses obligations ou des autres intermédiaires qui sont intervenus dans la stipulation du contrat.

13.4 Le transporteur qui a indemnisé le passager est subrogé dans les droits et actions de ce dernier, vis-à-vis de tiers responsables.

• 14. EXCURSIONS

14.1 Les excursions sont présentées dans le catalogue mais elles ne sont pas comprises dans le voyage au sens de ce contrat. Elles sont régies par les conditions générales de contrat de l'opérateur local qui fournit les services correspondants et par les lois nationales en vigueur.

14.2 Les prix et les itinéraires des excursions publiés dans le catalogue sont fournis à titre indicatif et peuvent subir des variations. Les horaires et les itinéraires des excursions peuvent être modifiés du fait de circonstances externes (comme par exemple les conditions atmosphériques, les grèves, les retards des transports etc.) ou bien à cause d'exigences opérationnelles des fournisseurs de service.

14.3 En cas d'annulation d'une excursion pour des raisons techniques ou de force majeure ou parce que le nombre minimum de participants n'a pas été atteint, le transporteur remboursera les passagers dans la mesure où l'opérateur local effectue lui-même un remboursement.

14.4 Sauf avis contraire, les excursions sont effectuées avec des moyens qui ne sont pas équipés spécifiquement pour les personnes à mobilité réduite.

14.5. En fonction des caractéristiques de certains types d'excursions, des conditions, critères ou normes particuliers pourront être appliqués.

• 15. MEDECIN DE BORD

15.1 Le médecin de bord assiste les passagers en qualité de profession libérale et non pas en tant qu'employé du transporteur. Les passagers recourent donc à ses services volontairement et les honoraires du médecin sont à la charge du passager.

15.2 Les estimations du médecin de bord quant à la possibilité d'embarquer le passager et/ou de lui laisser poursuivre la croisière sont contraignantes et finales.

• 16. OBJETS PRECIEUX

Le transporteur met à disposition des passagers un service de coffre-fort sur le navire ; le transporteur décline toute responsabilité pour l'argent, les documents, les bijoux et autres objets de valeurs conservés ailleurs que dans le coffre-fort.

• 17. OBLIGATION D'ASSISTANCE

L'obligation d'assistance du transporteur vis-à-vis du passager est limitée à l'exécution diligente des prestations comprises dans le contrat et des obligations que la loi lui impose.

• 18. RECLAMATIONS ET DENONCIATIONS

Sous peine de déchéance, le passager doit déclarer par écrit, sous forme de réclamation à l'agence de voyages les inexécutions éventuelles, dans l'organisation ou la réalisation de la croisière, au moment même où elles se produisent ou, si elles ne sont pas immédiatement reconnaissables, dans les 10 jours suivant le retour prévu dans la localité de départ. L'agence de voyages examinera promptement et en bonne fois les réclamations présentées et s'emploiera dans la mesure du possible pour une résolution à l'amiable rapide et équitable.

• 19. ASSURANCE CONTRE LES FRAIS D'ANNULATION - ASSISTANCE FRAIS MEDICALS ET BAGAGES

19.1 Au moment de la souscription de la demande de réservation, le passager pourra bénéficier de la police d'assurance qui lui est soumise en même temps que la demande, en versant la somme correspondante.

19.2 Le rapport d'assurance est établi directement entre le passager et la compagnie d'assurances et toutes les obligations et devoirs découlant de la police d'assurance sont donc exclusivement à la charge du passager.

RICHOU VOYAGES SARL, au capital de 300 000 € - Siège Social : 24 rue Sadi Carnot – B.P. 60445 – 49304 CHOLET Cedex
RCS Angers 332 946 953 – Li 049 95 00 12 – TVA/CEE : FR 55 332 946 953 – CODE APE 7911Z
Assurance RCP : Mutuelles du Mans n° 116 254 454 – Garant : A.P.S., 15 Avenue Carnot – 75017 PARIS

COUNTRY CRUISE

À remplir et à retourner avec votre chèque d'acompte impérativement **avant le 31 mai 2010** à :
MANHATTAN - 168, avenue Charles de Gaulle - 92200 Neuilly-sur-Seine

(merci de remplir lisiblement)

Nom :

Nom :

Prénom :

Prénom :

Adresse :

Adresse :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Je m'inscris (nous nous inscrivons) à la **COUNTRY CRUISE** dans les conditions suivantes, cocher la mention utile :

- Cabine double Intérieure A
- Cabine double Intérieure B
- Cabine Fenêtre
- Cabine Balcon

Acompte de : 300€ x = €

Assurance multirisques (facultative)* : 50€ x = €

*Offerte aux adhérents FFCLD, sous réserve d'une licence en cours de validité à la date du 31 mai 2010

Je voyagerai seul(e) en cabine individuelle et j'accepte de régler le supplément chambre individuelle de 80% du prix de la cabine choisie

Pour les cabines individuelles, **acompte supplémentaire de 150€**

Sous total = €

Ci-joint mon chèque global de.....€ en fonction des options retenues, libellé à l'ordre de **RICHOU Voyages - Opération Manhattan.**

Je déclare avoir pris connaissance des conditions générales et particulières de vente de cette croisière (voir ci-contre).

Je déclare enfin avoir pris bonne note que le programme de la croisière Country Cruise, établi en mars 2010, est susceptible d'être modifié en fonction des contraintes du bord.

Date :

Signature, précédée de la mention «lu et approuvé»

Signature, précédée de la mention «lu et approuvé»



Licence n° 04 99 50012



Conditions générales de vente

Articles R..211-5 à R..211-13 du Code du Tourisme
Article R211-5
Sous réserve des exclusions prévues aux a et b du deuxième alinéa de l'article L. 211-8, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.
Article R211-6
(Décret n° 2007-669 du 2 mai 2007 art. 2 I Journal Officiel du 4 mai 2007)
Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :
1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
3° Les repas fournis ;
4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-10 ;
10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-11, R. 211-12 et R. 211-13 ;
12° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agents de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;
13° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
14° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.
Article R211-7
L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.
Article R211-8
(Décret n° 2007-669 du 2 mai 2007 art. 2 II Journal Officiel du 4 mai 2007)
Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :
1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
5° Le nombre de repas fournis ;
6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-10 ;
9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-6 ;
14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-11, R. 211-12 et R. 211-13 ;
16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
19° L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;
20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 14° de l'article R. 211-6.
Article R211-9
L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.
Article R211-10
Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-13, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.
Article R211-11
(Décret n° 2007-669 du 2 mai 2007 art. 2 III Journal Officiel du 4 mai 2007)
Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à

l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 14° de l'article R. 211-6, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :
- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.
Article R211-12
Dans le cas prévu à l'article L. 211-15, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.
Article R211-13
(Décret n° 2007-669 du 2 mai 2007 art. 2 IV Journal Officiel du 4 mai 2007)
Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :
- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 14° de l'article R. 211-6.

Conditions particulières de vente
En France, les conditions générales de vente entre les agents de voyages et leur clientèle sont régies par le Code du Tourisme, articles R..211-5 à R..211-13. En conformité avec ce décret, les textes des articles R..211-5 à R..211-13 figure sur les contrats d'inscription.

Conditions de contrat de transport de croisière

- 1. LOI APPLICABLE
1.1 Ce contrat de croisière est régi non seulement par les conditions générales présentes, mais aussi par les conditions supplémentaires éventuelles inscrites dans les dépliants, brochures et catalogues du transporteur et toute autre documentation fournie au passager par le transporteur, la société Costa Croisière S.p.A.
1.2 Ce contrat est régi par la loi italienne.
1.3 Chacune des clauses des conditions générales présentes sont à considérer comme indépendantes l'une de l'autre ; l'invalidité totale ou partielle d'une clause ou d'un paragraphe n'entraîne en aucun cas l'invalidité d'une autre clause ou paragraphe des conditions générales de contrat présentes.
- 2. CONCLUSION DU CONTRAT AVEC L'AGENCE DE VOYAGES
2.1 La demande de réservation doit être rédigée sur le formulaire prévu à cet effet (sur support informatique éventuellement), entièrement rempli et signé par le passager et selon les conditions exposées par l'agence de voyages.
2.2 L'acceptation des réservations est liée à la disponibilité des places et est réalisée, avec la conclusion du contrat consécutive, uniquement au moment de la confirmation (éventuellement par voie télématique) de la part du transporteur ; elle est soumise à la condition suspensive du paiement par le passager des arbes citées à l'article 3.1.
2.3 Les offres promotionnelles ou prévoyant des conditions privilégiées par rapport aux offres publiées sur les catalogues, sont soumises à des limitations de temps et de disponibilité, suivant des critères fixés par le transporteur à sa discrétion.
2.4 L'agence de voyages, en possession d'une licence, conclut le contrat avec le passager et lui délivrera, conformément à la loi italienne, un exemplaire du contrat uniquement si elle a déjà reçu de la part du transporteur la confirmation citée au paragraphe précédent.
2.5 En cas de réservation unique effectuée pour plusieurs personnes citées dans la réservation elle-même, celui qui effectue la réservation garantit qu'il possède les pouvoirs pour le compte des autres sujets et assure le respect de toutes les obligations du contrat de la part des autres personnes indiquées dans la réservation.
2.6 Les réservations de la part de personnes mineures ne seront pas acceptées par l'agence de voyages. Sans préjudice des indications de l'article 2.6, les réservations pour les passagers mineurs doivent être effectuées par les personnes exerçant l'autorité parentale ou d'autres personnes majeures munies des pouvoirs nécessaires et ne seront acceptées que si le mineur est accompagné en voyage par au moins l'un de ses parents ou par une autre personne majeure qui assume toutes les responsabilités à cet égard.
2.7 Les navires n'étant pas équipés pour l'assistance pendant la grossesse et l'accouchement, les femmes enceintes sont autorisées à effectuer une croisière si elles sont enceintes de moins de 24 semaines révolues au jour de la fin de la croisière. En conséquence, toutes les femmes enceintes sont tenues de produire, lors de l'embarquement à bord du navire, un certificat médical attestant de leur aptitude à prendre part à la croisière jusqu'à la fin de celle-ci et stipulant la date prévue de l'accouchement. Costa ne pourra, en aucune manière, être tenu responsable envers la passagère en cas de problème ou d'incident ayant trait à son état de grossesse, survenu pendant ou après la croisière.
2.8 Les bébés de moins de 6 mois, à la date de départ de la croisière, ne sont pas admis à bord de nos navires. Pour les Grandes Croisières (Transatlantiques et Transocéaniques) et les croisières de plus de 14 jours, l'enfant devra être âgé de plus de 12 mois.
2.9 Les navires du transporteur disposent d'un nombre limité de cabines équipées pour accueillir les handicapés; les zones et équipements des navires ne sont pas tous accessibles aux personnes handicapées et/ou spécifiquement équipés pour les accueillir. Les réservations des personnes handicapées seront donc acceptées en tenant compte de la disponibilité et, si nécessaire, soumises à la condition de la présence d'un accompagnateur en mesure de les assister. Le transporteur n'assume aucune obligation de disposer de programmes particuliers à bord ou à terre pour les passagers handicapés ni aucune responsabilité quant à la difficulté ou à l'impossibilité pour les personnes handicapées de bénéficier des services et activités à bord.
2.10 Au moment de la signature du contrat, le passager devra informer l'agence de voyages de toute maladie ou handicap physique ou psychique éventuels qui pourraient exiger des formes particulières de soin ou d'assistance. Aucune réservation ne pourra être acceptée pour des passagers dont les conditions physiques ou psychiques sont susceptibles de rendre leur participation à la croisière impossible ou dangereuse pour eux-mêmes ou pour les autres, ou qui requièrent des modalités de soin ou d'assistance impossibles à assurer à bord du navire.
2.11 Les indications concernant la croisière qui ne sont pas contenues dans les documents contractuels, dans les brochures, sur le site internet de Costa Croisière ou dans d'autres médias de communication, seront fournies par l'agence de voyages au passager, en temps utile avant le début du voyage.
2.12 L'agence de voyages se réserve le droit de déroger aux conditions générales pour certaines catégories particulières de contrats (comme par exemple les groupes ou les croisières 'incentive'). Des termes et les conditions indiqués spécifiquement seront valables pour ces catégories.
- 3. Paiements
3.1 Lors de la signature du contrat, des arbes devront être versés, dans la mesure de la somme prévue dans le catalogue de référence, y compris la totalité des frais d'inscription, lorsqu'ils sont prévus, alors que le solde devra être réglé au moins 70 jours avant le départ sauf conditions plus strictes fixées par l'agence de voyages. Pour les contrats stipulés dans les trente jours précédant la date du départ, le montant total devra être versé au moment de la stipulation du contrat, en un règlement unique.
3.2 Le non-paiement du solde aux dates définies constitue un manquement qui fait l'objet d'une clause de résolution expresse du contrat, de nature à déterminer la résiliation de droit, sauf indemnisation des préjudices ultérieurs subis par le transporteur sans préjudice de l'indemnification qui pourrait être due à l'agence de voyages.
3.3 Le carnet de voyage qui constitue le titre permettant d'accéder au navire sera délivré au passager après le paiement de la totalité du prix à l'agence de voyages.
3.4 Les paiements effectués à l'agence de voyages sont considérés comme étant réalisés uniquement si les sommes sont parvenues effectivement au transporteur.

